



**Convention de partenariat entre la Collectivité
européenne d'Alsace et l'Agence
d'urbanisme de Strasbourg-Rhin
Supérieur (ADEUS)
2024**

portant sur l'attribution de deux subventions

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 15 avril 2024,

Ci-après dénommée par les termes " la Collectivité européenne d'Alsace "

Et

L'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur, représentée par sa Présidente, Madame Françoise SCHAETZEL, dûment habilitée par ...
Ci-après dénommée « ADEUS »

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Départements ;

Vu l'article L 132-6 du Code de l'Urbanisme relatif aux missions des agences d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-1-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 pour le Service Public Alsacien et la Transformation de l'action publique en lien avec les alsaciens ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-7-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 pour les réseaux et mobilités ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (ADEUS) du 14 mars 2024 approuvant le programme de travail partenarial 2024 ;

Vu le budget prévisionnel 2024 de l'ADEUS adopté par l'Assemblée Générale du 14 mars 2024 précisant le montant de la subvention sollicitée de la part de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération n° CP/2024/0XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024 approuvant la convention financière 2024 avec l'ADEUS ;

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la demande de subvention du 29 février 2024.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat, la Région, plusieurs collectivités locales et EPCI sont engagés depuis de nombreuses années dans un programme de travail partenarial au sein de l'ADEUS.

Ce programme permet aux partenaires de capitaliser et de mutualiser les données et analyses aux différentes échelles de territoire : observatoires, portail de données, conférences, prospective, analyses des dynamiques territoriales, etc. Ces éclairages contribuent à alimenter la vision départementale de l'aménagement du territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration des grands schémas et des réponses aux grands enjeux (SRADDET, Zéro Artificialisation Nette, l'évolution des mobilités, le Schéma de coopération transfrontalière, stratégie Habitat...), et à replacer les politiques publiques et les partenariats de la Collectivité européenne d'Alsace dans un contexte plus large.

Le programme de travail partenarial comprend également des événements et des plateformes techniques d'échanges entre partenaires sur les questions d'actualité et les évolutions réglementaires qui interpellent l'action publique, sur les nouveaux enjeux pour les collectivités et les territoires, tels que la mobilité, la consommation raisonnée du foncier, la transition énergétique et la cohésion sociale.

Le programme de travail partenarial est fixé sur 3 ans (2022-2024).

A l'intérieur de ce programme de travail partenarial, l'ADEUS réalise des études auxquelles la Collectivité européenne d'Alsace attache un intérêt particulier.

La présente convention financière conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADEUS définit les attendus et les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace dans la mise en œuvre du programme de travail partenarial pour l'année 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à l'ADEUS pour cofinancer la plateforme partenariale animée par l'agence, laquelle s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions et productions qui figurent dans le programme de travail partenarial pour l'année 2024 annexé à la présente convention financière, et qui sont réparties dans les axes de travail suivants :

- Accompagner la décarbonation des territoires,
- Repenser les espaces urbains et ruraux pour prendre en compte la rareté du foncier,
- Adapter les réponses à la spécificité des bassins de vie et aux aspirations de leurs populations,
- Renforcer les solidarités et les coopérations inter territoriales,
- Enrichir, partager et rendre accessible au plus grand nombre les transitions en cours.

Pour 2024, la Collectivité européenne d'Alsace bénéficiera des compétences et d'expertises pointues, de l'ensemble des travaux du programme de travail partenarial, pour alimenter ses politiques publiques et notamment sur les thématiques suivantes :

- **En habitat**, en lien avec la délégation des aides à la pierre, sur :
 - L'observatoire de l'habitat : répertoire du logement social, sujets clés habitat ;
 - L'observatoire Local des Loyers ;
 - L'observatoire des copropriétés et de la rénovation énergétique ;
 - L'observatoire territorial du logement étudiant en Alsace ;
 - L'observatoire du sans abris dans l'Eurométropole ;
 - La participation à la préfiguration d'un observatoire habitat accompagné / parcours résidentiel des seniors (mise en œuvre fin 2024) ;
 - Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) suivi, mise en œuvre : accompagnement (co-pilotage ADEUS/CeA/Etat) de la préparation de

- l'élaboration d'un nouveau PDH, implication dans les Rendez-vous territoriaux de l'habitat, étude sur les besoins en logements sociaux par intercommunalité alsacienne ;
 - L'accompagnement des services dans le suivi de la révision du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont les travaux sur le déploiement de l'Accord Collectif Départemental (ACD des contingents réservataires) dans le Haut-Rhin ;
 - La mise à disposition et formation du Service habitat aux outils numériques de l'ADEUS (Inteo, observatoire alsacien du foncier).
- **Pour les collègues :**
 - Le pilotage des travaux de préfiguration d'un observatoire des parcours scolaire ;
 - La mise à jour des travaux sur les comportements dérogatoires.
 - **En sobriété foncière, ZAN, ZIN** (zéro imperméabilisation nette), décarbonation, dont foncier d'activités :
 - L'observatoire alsacien du foncier dont le récit de la consommation foncière en Alsace ;
 - L'observatoire des espaces d'activités économiques dans le Bas-Rhin ;
 - L'observatoire de la décarbonation et de la résilience des territoires.
 - **En ingénierie de projet :**
 - La participation active au réseau d'ingénierie de la Collectivité européenne d'Alsace : foncier, hackathon ZA du futur, stratégie foncière & habitat, formation des élus (foncier et habitat).
 - **En mobilités :**
 - L'observatoire de la mobilité : suivi des observatoires M-35 et Réseau Express Métropolitain, partage des résultats sur les sujets mobilités ;
 - L'enquête mobilité certifiée CEREMA à l'échelle des bassins de mobilité : mise à disposition des données issues de l'enquête et partage des résultats des d'analyses.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme de travail partenarial pour 2024 tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Au regard des engagements fixés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace accorde à l'ADEUS une subvention de fonctionnement au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er qui s'élève à la somme totale de **336 146 euros, soit :**

- **266 146 € pour les études précitées du PTP,**
- **70 000 € pour la réalisation de la 1^{ère} phase de l'enquête mobilité.**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la Collectivité européenne d'Alsace

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et rétroactivement pour les travaux du programme de travail partenarial qui ont débuté dès le

1^{er} janvier 2024. Elle prendra fin avec l'extinction de l'ensemble des obligations respectives des parties.

Toutes les actions et productions du programme de travail partenarial, objets de la présente convention, devront être engagées au plus tard le 15 octobre 2024 sous peine de sanctions, prévues à l'article 9. Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et la Présidente de l'ADEUS ou leurs représentants respectifs.

Les actions et travaux entrant dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un suivi spécifique dans les fiches projet 2024, outils déclinant chacune des actions inscrites au programme de travail partenarial.

Plus globalement, le suivi et l'évaluation des travaux menés est assuré lors de plusieurs réunions partenariales techniques animées par l'ADEUS durant l'année.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Dans le cadre de la présente convention financière :

- la subvention de 266 146 € sera créditée au compte de l'ADEUS selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera au compte n° 30003 02362 00050018885 38 ouvert auprès de la Société Générale Strasbourg Dôme, selon les modalités suivantes :
 - Versement d'un **premier acompte de 133 073 €** dès signature par les parties de la présente convention,
 - Versement du **solde de la subvention** au cours du 4^{ème} trimestre 2024, sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment à l'article 6 de la présente convention,
- la subvention de **70 000 €** sera créditée au compte de l'ADEUS selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera au compte n° 30003 02362 00050018885 38 ouvert auprès de la Société Générale Strasbourg Dôme, selon les modalités suivantes :
 - Versement de la subvention en une fois dès signature par les parties de la présente convention.

Article 5 : Autres justificatifs

L'ADEUS s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace son rapport d'activité, qu'elle produit annuellement.

L'ADEUS s'engage à fournir, avant le 1er juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable de l'agence, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce.

Article 6 : Obligations à la charge de l'ADEUS

L'ADEUS s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- À ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- À transmettre l'ensemble des justificatifs listés dans la présente convention ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- À tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- À communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- À informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- À informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- À informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- À respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Dans l'hypothèse où les travaux du plan de travail partenarial dans le cadre des thématiques d'étude citées à l'article 1er n'auraient pas été réalisés au 15 octobre de l'année en cours, l'ADEUS s'engage à reverser à la Collectivité européenne d'Alsace le montant de la subvention non utilisée.

Article 7 : Information et communication

L'ADEUS dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'agence et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, émission d'annonces sonorisées, insertion de liens Internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'agence pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

L'ADEUS s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace ou à lui permettre d'accéder à tout document (texte, tableau, carte) et/ou toute donnée, produits dans le cadre des actions et travaux menés dans le cadre du programme de travail partenarial, sous une forme exploitable par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ADEUS autorise la Collectivité européenne d'Alsace, pour les besoins liés à l'exercice de ses compétences et à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à reproduire et à diffuser, sur tous supports, à titre gratuit, sans limitation de durée ou de territoire, les documents ou données qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention et notamment du programme de travail partenarial.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à citer systématiquement l'ADEUS en cas de réutilisation, même partielle, de ces documents ou données.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par l'ADEUS, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe l'ADEUS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'ADEUS par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 10 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution du partenariat, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée au Partenariat.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée du Partenariat toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution du Partenariat.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion du Partenariat à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du partenariat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre du partenariat, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration du partenariat ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur."

A noter que durant le développement de ce partenariat, si les échanges de données personnelles devaient s'intensifier ou être plus sensibles des protections complémentaires seront à prendre, l'article proposé ci-dessus n'étant qu'une protection minimale.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 2, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADEUS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dont le contenu est accessible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 13 : Annexe

L'annexe afférente à cette convention est le Programme de Travail Partenarial 2024 de l'ADEUS.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, sans que la recherche d'une solution amiable ne puisse excéder 3 mois à compter de l'envoi, par la Partie la plus diligente, à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant l'ouverture de cette procédure de règlement amiable des différends par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable précité, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour l'ADEUS,

Le Président

La Présidente

Frédéric BIERRY

Françoise SCHAETZEL